



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 27547

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la notation des professeurs certifiés de l'université de Valenciennes dans le cadre du processus d'harmonisation des personnels du secondaire et du supérieur. En effet, dans le cadre de la campagne de notation des certifiés au titre de 1997/1998, un certain nombre de professeurs ont vu leur note baisser et parfois de manière conséquente. Des professeurs ont fait une requête en révision de note et ont appris que leur note n'avait pas été revue par les commissions paritaires. Cette harmonisation des deux systèmes de notation pour ménager l'égalité de traitement de l'ensemble des enseignants concernés ne permet pas non seulement d'atteindre l'équité souhaitée mais suscite un sentiment de malaise bien compréhensible pour ces professeurs certifiés dont la baisse de notation pourrait leur porter un préjudice dommageable au niveau de leur carrière. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation qui est préjudiciable pour ces professeurs certifiés de l'université de Valenciennes.

Texte de la réponse

Les textes en vigueur précisant que les procédures d'avancement des personnels enseignants et d'éducation, à l'exception des professeurs agrégés, se font toutes disciplines confondues (note de service n° 96-024 du 9 janvier 1996, BO n° 6 du 8 février 1996 ; note de service n° 97-005 du 6 janvier 1997, BO n° 1 du 9 janvier 1997), il convient d'étudier les promotions des personnels de l'enseignement supérieur et du second degré globalement, ces opérations s'effectuant sous la seule responsabilité des recteurs d'académie, chanceliers des universités (note de service n° 91-033 du 13 février 1991, BO n° 8 du 21 février 1991). Il leur appartient donc de veiller à la compatibilité des opérations de notation des personnels affectés dans l'enseignement supérieur avec celles de l'avancement d'échelon toutes disciplines confondues. Pour ce faire, tout l'éventail des possibilités de notation comprises entre les notes minimales et maximales précisées par l'arrêté du 30 avril 1992 pourra être utilisé, satisfaisant ainsi les conditions essentielles à la bonne conduite de ces opérations.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27547

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1824

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4559